



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de schéma de cohérence territoriale
du pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (Yonne)**

n°FC – 2016 – 506

Table des matières

3.....	3
1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis.....	3
2. Présentation du SCoT du Pays de Puisaye-Forterre Val d’Yonne.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Le projet de développement du ScoT.....	6
3. Principaux enjeux identifiés par l’autorité environnementale.....	7
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d’intégration des préoccupations d’environnement dans le projet.....	7
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique.....	7
4.2. Avis sur l’état initial de l’environnement.....	9
4.3. Avis sur la justification des choix, objectifs du ScoT.....	12
4.4. Avis sur l’analyse des incidences du SCoT sur l’environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales.....	13
5. Conclusion.....	17

1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transcription de cette directive dans le droit français (notamment les articles L104-1 et suivants et R104-1 et suivants du Code l'urbanisme), les ScoT -comme d'autres documents d'urbanisme- doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l' autorité de l'État compétente en matière environnementale, usuellement appelée « autorité environnementale » (Ae).

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. L'évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. De manière générale, l'évaluation environnementale, le cas échéant intégrée au rapport de présentation du document, doit comporter :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine, et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000
- une explication des choix retenus
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement
- un résumé non technique
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné -notamment des ScoT- , mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescriptions, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision . Une fois émis , cet avis est mis en ligne ¹et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public . À défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SCoT est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la DREAL qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis..

¹ lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le SCoT du Doubs central

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la DREAL) a été saisie par le syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne sur son projet de SCoT, arrêté le 28 avril 2016. Elle a reçu un dossier complet le 13 juin 2016 et en a accusé réception ; l'avis de l'Ae devait donc être émis le 13 septembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 27 juin 2016 mais n'a pas émis son avis dans le délai de un mois qui lui était imparti.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-dessous la MRAe) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 1^{er} septembre 2016 à Dijon, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb :En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément danses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du SCoT du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne

2.1. Contexte

Le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne, situé à cheval sur les départements de l'Yonne et de la Nièvre, accueille 37 151 habitants et regroupe aujourd'hui 62 communes, 3 communautés de communes (Cœur de Puisaye, Forterre Val d'Yonne et Portes de Puisaye-Forterre), et 1 commune nouvelle² (Charny Orée de Puisaye). **La carte des communautés de communes figurant page 38 du DOO pourrait d'ailleurs être mise à jour en intégrant la création de cette commune nouvelle.**

Ce territoire très peu dense, qui s'étend sur 1771 km², est majoritairement constitué d'espaces naturels (à 51%) et agricoles (à 46%). Il est caractérisé par une organisation multipolaire constituée par un pôle d'appui (Toucy), 10 pôles de proximité et 64 autres communes (avant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye regroupant 14 anciennes communes). Le diagnostic territorial indique qu'il est préservé au regard de la consommation de l'espace puisqu'il est organisé sous forme de bourgs « compacts » (page 125).

Ce postulat est cependant largement pondéré dans la suite du document puisqu'il est indiqué que sur les 260 hectares consommés entre 2002 et 2011, 52 hectares ont été consommés en prolongement de l'enveloppe agglomérée des centres-bourgs, et en conséquences 80 % de la consommation foncière est le fait de projets en extension des hameaux ou au sein des espaces agricoles (page 129), créant un mitage important ainsi qu'une fragmentation des continuités écologiques. Le Pays a ainsi enregistré une perte de 1 400 hectares de terres agricoles entre 1988 et 2010 (diagnostic territorial, page 114), pouvant contribuer à fragiliser l'activité.

² Source : site internet du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne (<http://www.puisaye-forterre.com/presentation-generale/>)

En effet, si en son sein le territoire de la communauté de communes de Forterre Val d'Yonne connaît un contexte plus favorable grâce à la céréaliculture, celle de Portes de Puisaye-Forterre est confrontée à une diminution du nombre d'exploitations agricoles et à un vieillissement des chefs d'exploitation.

Cette consommation de l'espace a entraîné une augmentation de l'enveloppe agglomérée de l'ordre de 5,5 %, portée aux deux tiers par l'habitat (173 ha).

Après plusieurs décennies de perte de population, la Puisaye-Forterre Val d'Yonne a donc gagné à nouveau 2100 habitants entre 1990 et 2010 (+ 4%).

Le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne présente de nombreux atouts environnementaux. Sa richesse biologique et patrimoniale est attestée par de nombreuses zones d'inventaires ou de labellisation de sites (3 arrêtés de protection de biotope, 8 sites Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats, faune et flore », 17 sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, 36 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 13 ZNIEFF de type 2, 4 sites classés et 4 sites inscrits).

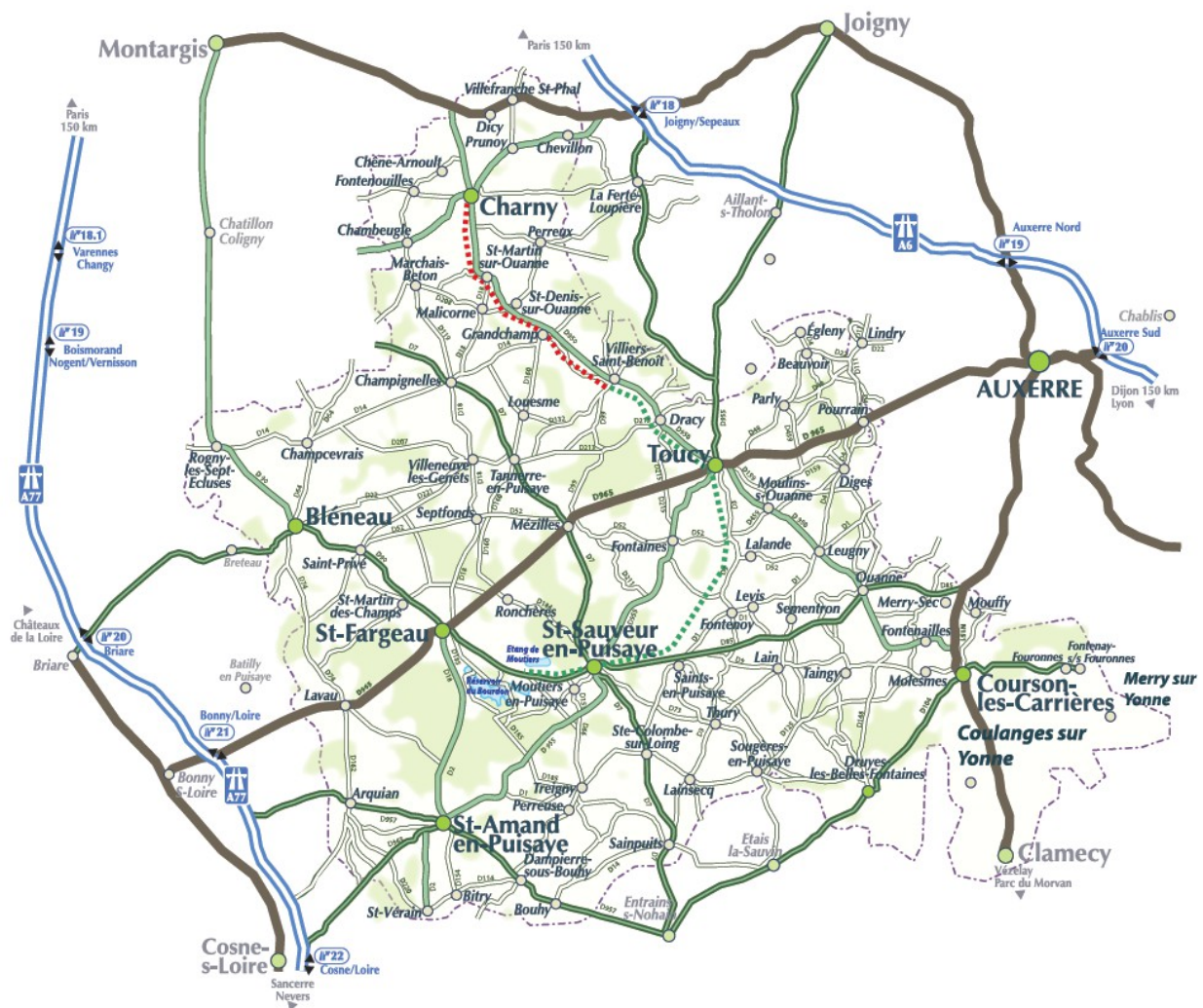
Les paysages du Pays sont également riches, constitués d'une mosaïque de paysages de zones humides, de plateaux céréaliers, de forêts ou encore de bocage. Ces entités paysagères peuvent être organisées en deux types : les paysages de vallée et les paysages de plateaux. La communauté de communes des Portes de Puisaye-Forterre s'est engagée dans la réalisation d'un Plan paysage. La richesse du paysage architectural et la qualité du bâti sont également reconnus. Elle fait notamment l'objet d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP de la Puisaye nivernaise).

Les logements individuels sont le modèle quasi unique d'habitat (89 % du parc de logements, soit 22 676 logements).

Les entreprises de plus de 20 salariés concentrent 45 % de l'emploi salarié total. Le développement économique a entraîné une augmentation importante de la superficie des zones d'activités (+ 13,4 %, soit 86 ha). Le taux d'emploi³ a cependant enregistré une diminution sensible de 0,69 à 0,68 de 2000 à 2010 et reste nettement inférieur à la moyenne icaunaise, qui progresse de 0,83 à 0,84.

De nombreuses routes traversent le territoire, dont les principales sont les N 151, D 943, D 965, D 90 et D 85. Par ailleurs, le territoire est encadré par les autoroutes A 6 et A 77. Il n'existe aucune ligne ferroviaire dédiée au transport de voyageurs en fonctionnement.

3 Le taux d'emploi désigne le ratio entre le nombre d'emplois effectivement offert sur le territoire et l'ensemble des actifs (actifs occupés et chômeurs) résidant sur celui-ci.



2.2. Le projet de développement du ScoT

Parmi les scénarios d'évolution proposés, les élus ont retenu le « scénario de développement engagé et polarisé » qui permet un gain démographique de l'ordre de 4 117 habitants entre 2016 et 2035, soit un objectif de croissance annuelle moyenne de l'ordre de + 0,53 %, contre + 0,28 % entre 2000 et 2015, afin d'atteindre le seuil des 40 700 habitants en 2035. Cet objectif démographique nécessite la construction de 3039 logements entre 2016 et 2035, soit un rythme annuel moyen de 152 logements, en tenant compte des phénomènes de desserrement des ménages, de renouvellement du parc de logements et de développement des résidences secondaires.

Le SCoT ambitionne de développer une offre de logements neufs mieux adaptée au parcours résidentiel des ménages. En application d'hypothèses de densités intermédiaires et de densités optimisées sur chacune des trois typologies de communes, et au regard des objectifs de mobilisation du foncier au sein des enveloppes bâties, il définit un besoin foncier compris entre 206 et 263 hectares pour le développement de l'habitat à l'horizon 2035, dont une fourchette comprise entre 124 et 158 hectares en urbanisation nouvelle sur des terrains aujourd'hui à vocation agricole ou naturelle.

Le SCoT souhaite par ailleurs un développement économique endogène (zones d'activités économiques et commerces) en équilibrant l'offre d'emploi par rapport à la population, et en répartissant celle-ci également sur le territoire. L'objectif de création de 1540 emplois à l'horizon 2035 engendre la mobilisation de 116 hectares de foncier à vocation économique, dont 64 hectares déjà disponibles au sein des zones d'activités existantes, et 52 hectares mobilisables à moyen ou long terme pour l'extension ou la création de zones d'activités.

Si les gains souhaités du pôle d'appui et des pôles de proximité sont respectivement de 475 et 1 258 habitants, plus de la moitié de l'accroissement démographique concernerait les autres communes (+ 2 384 habitants). Le rapport de présentation justifie ainsi ce choix : « l'objectif souhaité par les élus du territoire est en effet de maintenir le rôle de ces communes dans l'animation rurale locale, en leur permettant notamment de conserver un poids démographique suffisant pour garder leurs commerces et leurs équipements, tout en contribuant à l'objectif de limitation de la consommation d'espaces, de préservation des milieux naturels et de valorisation des paysages » (tome 3, page 55).

La valorisation de l'agriculture est aussi présentée comme un objectif fort du SCoT. Le PADD insiste par ailleurs sur la nécessité de préserver la qualité des paysages et des espaces de production agricole du territoire et de protéger les réservoirs de biodiversité. Il affirme également la volonté d'améliorer la performance énergétique du territoire.

Le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne a pour ambition de réduire la facture énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Il soutient ainsi le développement des projets d'exploitation des énergies renouvelables locales selon les potentiels identifiés au sein du territoire. L'objectif à l'échelle du SCoT est de s'appuyer prioritairement sur le développement de la biomasse, de l'éolien et de la méthanisation, la filière bois énergie étant déjà bien implantée et en développement.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale identifie et hiérarchise certains enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire.

Du point de vue de l'autorité environnementale, les principaux enjeux du SCoT sont ainsi :

- * de montrer une ambition claire s'agissant de la préservation du cadre environnemental (limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et de l'étalement urbain, préservation des continuités écologiques et de la qualité paysagère) et de la ressource en eau ;
- * de veiller à la mise en place d'outils et de mesures concrètes permettant la déclinaison des objectifs énoncés dans le PADD notamment au niveau des documents d'urbanisme locaux et tout particulièrement des PLU.

La gestion des risques et la prise en compte des problématiques relatives à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air (réduction des consommations énergétiques, maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise des déplacements, prise en compte du changement climatique) constituent également des enjeux importants dans le cadre de l'élaboration d'un tel document de planification.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet du rapport environnemental et le résumé non technique.

Le rapport de présentation s'organise en six documents :

- Bilan de la concertation ;
- PADD ;
- DOO ;
- État initial de l'environnement (tome 1) ;

- Diagnostic territorial (tome 2) ;
- Justification des choix retenus et évaluation environnementale (tome 3).

Le rapport aborde l'ensemble des thématiques environnementales de manière détaillée, de nombreuses cartographies permettant de faciliter la bonne compréhension des enjeux présents sur le territoire du SCoT.

Formellement, il présente une structure cohérente qui facilite la lecture et la compréhension des enjeux.

Le résumé non technique constitue le préambule du tome 3. Il est de bonne qualité, exhaustif et clair, et rend bien compte des enjeux et des incidences sur l'environnement. Les incidences du SCoT et les mesures envisagées par celui-ci sont synthétisées sous la forme d'un tableau qui en facilite la lecture.

Le bilan de la concertation communiqué atteste d'une mobilisation et d'une participation du public qui a été de nature à enrichir le projet.

Le PADD est relativement ambitieux s'agissant des objectifs de la prise en compte des préoccupations d'environnement. Il fixe notamment pour objectifs de pérenniser les espaces agricoles en tant que ressources fondamentales du territoire, de protéger les réservoirs de biodiversité, de promouvoir un développement rural durable au service d'un cadre de vie préservé et valorisé, de tendre vers une amélioration de la performance environnementale du territoire et de limiter durablement la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le DOO a pour objectif de traduire les intentions du PADD et de les rendre opposables aux documents d'urbanisme locaux. Il comporte 92 pages. Il est composé de deux volets :

- une « partie foncière » qui définit les principes d'urbanisation du territoire et les objectifs chiffrés en matière de consommation d'espace ; cette partie traite également de la trame verte et bleue ainsi que des risques et nuisances ;

- un second volet thématique qui aborde : paysage, ressources, énergie, agriculture et forêt, tourisme, habitat, économie, commerce, équipements et déplacements.

Le dispositif de suivi-évaluation des effets du SCoT, qui est présenté dans la partie 4 du troisième tome du rapport de présentation, est organisé par thématique environnementale déclinée par objectif du DOO. Des indicateurs sont instaurés. Le tableau précise les valeurs de référence, la périodicité indicative ainsi que la source des données et les partenaires à mobiliser.

Il est intéressant de relever que certains indicateurs mis en place permettent d'évaluer la manière dont le SCoT sera mis en œuvre par les documents de planification locaux. Cette préoccupation doit être renforcée : **le projet de SCoT doit s'assurer que les indicateurs et méthodes de suivi retenus permettent de suivre en continu la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, d'évaluer l'efficacité des mesures prises à l'échelle communale en regard des orientations du SCoT et le cas échéant d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place.**

Conformément à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, le troisième tome du rapport de présentation décrit dans sa troisième partie l'articulation du SCoT du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire. L'autorité environnementale rappelle que la loi ALUR a renforcé la notion de SCoT intégrateur⁴ et que les SCoT se doivent par conséquent d'être particulièrement rigoureux pour intégrer les préconisations des autres plans et programmes.

Le rapport vise notamment :

1. à démontrer la compatibilité du SCoT avec :

> le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) de la région Bourgogne approuvé en novembre 2014. En conformité avec le volet habitat du SRADDT, le rapport indique que le PADD vise à diversifier l'offre en logements pour permettre des parcours résidentiels complets, dans le respect de la mixité sociale et générationnelle (page 227) ;

> les objectifs qualitatifs et quantitatifs des nouveaux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie et du contrat de rivière global Loing amont. Le rapport souligne la présence dans le DOO de prescriptions de nature à permettre la préservation de la trame bleue ;

> le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vrille, de l'Yonne secteur Clamecy et le plan de surfaces submersibles (PSS) valant PPRI. Le DOO impose de reporter les zones de risques sur les documents graphiques des documents d'urbanisme locaux et de traduire dans les pièces opposables les prescriptions des PPRI ;

⁴ Un SCoT intégrateur a pour conséquence l'absence d'opposabilité directe des normes de rang supérieur (SDAGE, charte PNR...) au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale

2. à exposer les modalités de prise en compte du :

- > schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne approuvé le 6 mai 2015 ;
- > schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Bourgogne approuvé le 26 juin 2012. Les secteurs d'urbanisation nouvelle sont ainsi définis au sein du DOO en continuité des enveloppes existantes et toute nouvelle construction en secteur d'habitat isolé ou diffus est interdite. Le DOO prévoit par ailleurs des prescriptions adaptées aux constructions futures ;
- > schémas départementaux des carrières (SDC) de l'Yonne et de la Nièvre.

4.2. Avis sur l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales dans le tome 1 du rapport de présentation. Il est structuré en cinq parties :

- un paysage identitaire à forte valeur patrimoniale ;
- une trame verte et bleue à préserver et à restaurer ;
- des risques et nuisances à intégrer dans le projet de développement du territoire ;
- une exploitation des énergies renouvelables à développer afin d'améliorer la performance énergétique et diminuer les émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- une gestion durable du territoire à renforcer.

Chaque partie fait l'objet d'une synthèse qui présente sous forme de tableau les atouts et les faiblesses du territoire, ainsi que les enjeux pour le SCoT. L'état initial est d'une bonne qualité globale. Il identifie et synthétise les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

4.2.1. Biodiversité et trame verte et bleue

Les milieux naturels et les éléments d'intérêt écologique (8 sites Natura 2000, 36 ZNIEFF de type 1 et 13 ZNIEFF de type 2, 3 arrêtés préfectoral de biotope) présents dans le périmètre du SCoT, sont présentés dans l'état initial qui souligne la richesse et la bonne fonctionnalité écologique des habitats naturels du Pays.

Chaque site Natura 2000 est décrit dans l'état initial avec une présentation de ses enjeux. Les caractéristiques de l'habitat des sites Natura 2000 sont également exposées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 figurant dans l'évaluation environnementale (tome 3).

Les éléments de trame verte et bleue (TVB) identifiés dans le SRCE sont présentés et bien intégrés à l'échelle du territoire du SCoT dans l'état initial. Chaque sous-trame est détaillée et fait l'objet d'une cartographie. Une synthèse cartographique de la TVB figure dans l'état initial et le DOO comporte trois cartes de synthèse de cette trame (pages 7 à 9).

Le document souligne en particulier la richesse et la diversité du réseau écologique, mais également sa répartition inégale sur le territoire. La continuité écologique de la majeure partie des sous-frames est entravée au niveau du territoire de la Forterre, paysage cultivé qui rend difficile la réalisation d'un réseau fonctionnel sur l'axe Puisaye-Vaux d'Yonne.

4.2.2. Ressource en eau

L'état initial indique que le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne est concerné par deux grands bassins hydrographiques. Le SCoT doit donc être compatible avec les grandes orientations des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne. Le territoire n'est par contre couvert par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), bien qu'il présente des enjeux forts liés à la gestion de l'eau. Il est signalé la mise en œuvre actuelle d'un contrat de rivière (global) depuis janvier 2015, qui concerne le bassin Loing-Amont, ainsi que l'élaboration en cours de deux autres contrats de rivière dans la partie sud et sud-ouest du territoire.

L'enjeu de la disponibilité en eau est abordé sur le plan qualitatif et quantitatif. L'état initial identifie des fragilités en termes de pollutions. Les activités agricoles sont les principales causes de la dégradation de la ressource (recours aux pesticides et engrais). En 2012, l'ensemble du territoire de Puisaye-Forterre Val d'Yonne a été classé en « zone vulnérable aux nitrates ». La quasi-totalité du réseau hydrographique est classée en mauvais état. Les trois nappes d'eau présentes sur le territoire connaissent un état jugé médiocre et sont sujettes aux mêmes pollutions que les eaux de surface.

Les ressources d'eau potable sont globalement suffisantes mais sont mises sous pression du fait de mauvais rendements. Il est ainsi signalé des problèmes de débit ou de pression, surtout en fin de semaine, lorsque les résidences secondaires se remplissent. Les insuffisances de pression pour la défense incendie peuvent engendrer des risques sécuritaires. Les auteurs du rapport estiment donc que la venue de nouveaux habitants qui conforteraient les hameaux ces prochaines années pourrait nécessiter la mise en place de nouveaux équipements.

Ils précisent que le développement des bourgs et des hameaux risque d'être en inadéquation avec la capacité du réseau d'eau potable, et que les projets d'aménagement doivent prioritairement être établis en prenant en compte les capacités existantes au sein du territoire. Par conséquent, « des travaux de rénovation du réseau d'eau potable se présentent donc comme une nécessité pour pérenniser l'alimentation en eau potable en Puisaye-Forterre Val d'Yonne » (page 235 de l'état initial).

L'autorité environnementale recommande une analyse plus détaillée et localisée de l'adéquation des perspectives de développement définies avec la ressource en eau potable et d'en identifier plus précisément les contraintes et/ou les conséquences qu'elles induisent. Les conflits d'usage éventuels liés à l'eau pourraient également être repérés.

Par ailleurs, si la grande majorité des 36 captages font l'objet d'un périmètre de protection, certains ne concernent qu'un périmètre très réduit qui ne permet pas de mettre en place une protection efficace de la ressource. **Cette situation souligne un enjeu fort d'amélioration à prendre en compte en amont de la définition des perspectives de développement.**

Concernant l'assainissement, le rapport de présentation indique qu'une majorité de communes dispose de zonages d'assainissement, mais il pointe le caractère très largement non conforme (74 %) des systèmes d'assainissement autonome contrôlés qui sont majoritaires sur le territoire. Il est également indiqué que, sur le territoire de la communauté de communes des Portes de Puisaye-Forterre, la vétusté des réseaux d'eaux usées sur l'ensemble du bassin versant de la Vrille peut être une source de pollution des milieux et des ressources en eau.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement est donc identifiée comme un enjeu majeur pour la limitation de la pollution des milieux naturels. Le soutien du service public d'assainissement autonome (SPANC) est présenté comme essentiel. Dans ce contexte, la capacité d'assainissement du territoire à faire face aux besoins futurs induits par le développement démographique n'est pas démontrée.

4.2.3. Paysage et cadre de vie

L'analyse paysagère est bien documentée et a permis d'identifier :

> 11 entités paysagères : le Gâtinais méridional, la Forterre, le plateau cultivé de la Puisaye, le plateau boisé de la Puisaye, la Puisaye entre Vrille et Loire, la champagne du Tholon, le plateau boisé de Fouronnes, le Donziais, la vallée du Loing et de ses effluents, la vallée de l'Ouanne et de ses affluents, et les Gorges de l'Yonne ;

> 3 secteurs de paysages de transition.

Pour chacune de ces entités, les enjeux et les problématiques particulières sont étudiés.

Les éléments du patrimoine paysager et architectural qui participent à l'identité du territoire ont été également identifiés. Cette identité du territoire repose notamment sur :

- la géologie qui détermine les paysages et les matériaux,
- des points de vue remarquables sur le grand paysage (viaducs, ponts),
- un caractère rural « ouvert », des modes de construction traditionnels encore perceptibles au travers de l'architecture locale (utilisation du silex, du grès, de la brique et de l'ocre),

- un patrimoine bâti qui constitue un potentiel de valorisation touristique indéniable (châteaux, maisons bourgeoises et villas, chantier médiéval de Guédelon à Treigny, patrimoine rural et industriel),
- des ensembles paysagers et bâtis reconnus et préservés (4 sites classés, 4 sites inscrits, 1 projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, 1 plan paysage, 73 monuments historiques).

Les enseignements tirés de cette lecture du paysage et des inventaires du patrimoine ont permis de déterminer les atouts et les faiblesses (régression conséquente des paysages bocagers au profit des paysages de grande culture, développement du mitage notamment en Puisaye, constructions nouvelles aux codes architecturaux différents de ceux des constructions traditionnelles) et de définir les enjeux à prendre en compte dans le projet de SCoT (préserver les motifs paysagers qui font la spécificité des entités paysagères du territoire, maîtriser la banalisation des paysages et du bâti, structurer la découverte des paysages...).

4.2.4. Consommation de l'espace

Le diagnostic territorial analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la période 2002-2011, qui a été de 260 hectares, soit 28,9 hectares par an. Une analyse plus précise de la consommation d'espace appuyée sur l'armature du territoire est proposée dans le rapport, afin de mieux comprendre les dynamiques endogènes propres. Il en ressort que le pôle d'appui (Toucy) est assez peu impactant sur la consommation de l'espace (6 % de la consommation totale) et que la grande majorité de la consommation de l'espace est générée par les communes périurbaines et rurales (60 % de la consommation totale). Ces communes regroupent des densités résidentielles inférieures à la moyenne du SCoT, de l'ordre de 5,6 logements par hectare en 2011.

L'autorité environnementale note toutefois que cette analyse de la consommation de l'espace sera à actualiser puisque l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme prévoit une analyse sur les dix années précédant l'approbation du schéma.

Le tome 3 du rapport de présentation (« Justification des choix retenus et évaluation environnementale ») comporte une méthode de prise en compte des stocks fonciers définis par le SCoT au sein des documents d'urbanisme (pages 74 et 75).

4.2.5. Risques et nuisances

L'état initial des risques naturels et technologiques et des nuisances auxquels sont confrontées les populations sur le territoire du SCoT est relativement bien documenté (cartes BRGM, cartes de la DREAL Bourgogne).

➤ Risques naturels

Inondation : Il est précisé que la prégnance du risque inondation sur le territoire est importante, et que l'aléa inondation concerne 75 % des arrêtés de catastrophes naturelles sur ce territoire au réseau hydrographique dense. Seules 3 communes (Arquian, Saint-Armand-en-Puisaye et Pousseaux) situées dans la Nièvre sont cependant concernées par un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Un plan de surface submersible (PSS) s'applique à 4 communes du SCoT et 23 communes ne sont couvertes que par un atlas des zones inondables (AZI).

Les zones les plus soumises au risque de coulée de boue sont les vallées et communes du sud du territoire. Le territoire de Puisaye Forterre Val d'Yonne est par contre peu sensible au risque d'inondation par remontée de nappes, excepté les vallées qui présentent une sensibilité forte, où la nappe y est sub-affleurante.

Mouvements de terrain : les mouvements de terrain sont localisés principalement dans la vallée du Loing et dans le sud-est du territoire. Il est à noter que les carrières sont nombreuses sur le territoire. Aucun plan de prévention du risque de mouvements de terrain (PPRNmt) n'a encore été approuvé, mais un plan de prévention du risque retrait et gonflement des argiles a été prescrit pour 8 communes du département de l'Yonne.

Le risque sismique est très modéré (aléa très faible).

Une partie importante du territoire est soumise au risque radon en raison d'un bâti ancien disposant d'une faible étanchéité à l'air entre le bâtiment et le sous-sol, ce qui augmente le risque pour les habitants.

➤ Risques technologiques

Le risque nucléaire est signalé, du fait de la présence d'une centrale nucléaire à Belleville-sur-Loire (Cher). Deux communes du territoire (Arquian et Saint-Vérain) sont situées dans le périmètre de sécurité du plan particulier d'intervention de la centrale.

Le rapport ne mentionne aucun site classé SEVESO (site associé à des risques majeurs) ; il recense 44 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réparties assez uniformément sur le territoire.

Le territoire semble épargné par le risque lié au transport de matières dangereuses, mais il est traversé par une conduite haute pression de gaz, classée à risque.

La pollution des sols d'origine industrielle est quasi nulle.

➤ Nuisances

Le territoire est également peu exposé aux nuisances sonores ; les voies du territoire ne sont pas concernées par les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Yonne et de la Nièvre.

4.2.6. L'énergie, le climat et la qualité de l'air

L'état initial fait état d'une qualité de l'air relativement bonne mais qui peut être encore améliorée. Le secteur agricole occupe un poids important dans les émissions de gaz à effet de serre (60%).

Les faiblesses du territoire sont bien identifiées : un parc de logements anciens, peu dense et fortement consommateur d'énergie, une forte dépendance à la voiture individuelle dans les déplacements, une sous-exploitation du potentiel éolien et de méthanisation du territoire, un potentiel géothermique méconnu.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation totale d'énergie sur le territoire, figurant dans l'état initial, date de 2008 et mériterait d'être actualisé afin de disposer d'une référence correspondant davantage au début de la mise en œuvre du SCoT pour en assurer le suivi.

4.3. Avis sur la justification des choix, objectifs du SCoT

Le PADD établit des projections à l'échéance de 2035, en ce qui concerne l'accueil de population, la construction de logements (cf. pages 8 et 9 du PADD), le renouvellement du parc ancien et la résorption de la vacance (page 12 du PADD). Il s'articule autour de trois principes transversaux et complémentaires dont chacun se décline en deux objectifs. Le travail de justification des axes du PADD ainsi que des orientations du DOO est effectué au vu des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial.

La justification des choix d'aménagement procède également de la présentation (dans la partie 1 du tome 3 du rapport de présentation) de scénarios alternatifs de développement pour le territoire à l'échéance 2035, à travers notamment une analyse sérieuse de différents modèles de développement urbain du territoire, débattus pendant le processus d'élaboration du SCoT :

- le scénario « au fil de l'eau » : + 1992 habitants entre 2016 et 2035 ;
- le scénario « polarisé et maîtrisé » : + 2417 habitants entre 2016 et 2035 ;
- le scénario « multipolaire et engagé » (scénario retenu) : + 4 117 habitants entre 2016 et 2035.

Cet exercice est correctement réalisé.

L'autorité environnementale note que le scénario retenu, qui est le plus ambitieux, générera des émissions de gaz à effet de serre plus importantes que les deux autres scénarios, qu'il induira une plus forte demande en énergie, une artificialisation d'espaces naturels et agricoles, ainsi qu'une consommation d'eau potable et une production de déchets plus importantes.

Les justifications relatives au meilleur équilibre du territoire visé par le scénario retenu et aux mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le DOO (qui auraient du reste pu être identiques pour les scénarios alternatifs) n'emportent cependant pas la conviction de l'autorité environnementale en ce qui concerne l'intérêt de ce choix pour le SCoT en termes d'objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des énergies fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables, énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

4.4. Avis sur l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et sur la prise en compte des thématiques environnementales

L'évaluation environnementale indique que chaque orientation du PADD, et sa déclinaison dans le DOO, sont évaluées au regard des enjeux environnementaux prioritaires du territoire de la Puisaye-Forterre Val d'Yonne, et que l'analyse menée permet de mettre en avant la manière dont le SCoT protège ces zones et de décrire comment il assure la prise en compte des enjeux environnementaux dans ces zones à l'occasion de projets éventuels. Elle indique par ailleurs que l'identification précise des secteurs de développement de l'habitat n'est pas réalisable à l'échelle d'élaboration du SCoT, et que la déclinaison des objectifs appartient aux collectivités concernées.

Pour chaque thématique, l'évaluation environnementale expose les incidences négatives et positives pressenties, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction intégrées directement dans le projet. Par ailleurs, 11 secteurs susceptibles d'être impactés par le SCoT sont identifiés et l'évaluation environnementale précise les risques d'incidences sur l'environnement liés à leur développement, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le DOO.

Le document comporte également une évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau Natura 2000 qui rend compte de manière claire des enjeux principaux de conservation et conclut à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les différents objectifs de conservation des sites Natura 2000. Elle précise que le DOO comporte des mesures permettant la protection de ces espaces sensibles. Il est effectivement appréciable que le DOO comporte de nombreuses prescriptions pour chaque thématique, que le lecteur peut très aisément distinguer des recommandations.

4.4.1. Biodiversité et trame verte et bleue

Le SCoT traite amplement la thématique de la TVB. L'évaluation environnementale indique qu'il aura des effets positifs à court, moyen et long terme pour la TVB dans la mesure où il fixe des orientations ambitieuses sur ce thème.

Le DOO identifie les continuités écologiques comme des espaces à soustraire à l'urbanisation. Dans les espaces de corridor, tous les petits boisements et bosquets ont ainsi vocation à être protégés au niveau des documents d'urbanisme par une inscription au titre des espaces boisés classés (EBC) ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Il est à noter cependant que le recours à l'EBC est considéré comme devant être mesuré et ne pouvant pas concerner les pelouses calcaires : le DOO prévoit que les règles afférentes à ces espaces permettent les coupes d'arbres sans condition afin de favoriser l'entretien de ces milieux et d'éviter leur enrichissement et à terme leur fermeture.

Il stipule que la localisation d'une zone à urbaniser au sein d'un corridor doit être dûment justifiée au regard des autres possibilités envisageables dans des espaces localisés en dehors des corridors et des réservoirs.

Au nombre des nombreuses prescriptions énoncées dans le DOO, figure le classement des réservoirs de biodiversité en zone naturelle stricte prioritairement ; leur classement en zone A est possible seulement si l'usage le justifie et dans de strictes limites de constructibilité. Des exceptions limitées sont prévues en ce qui concerne le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » qui recouvre la zone urbanisée de Saint-Fargeau : un classement en zone U reste possible lorsque l'occupation du sol existante le justifie.

Le DOO prescrit également que dans une bande de 50 mètres à partir de la lisière forestière du réservoir concerné, tout projet d'aménagement prévu dans le document d'urbanisme devra faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sein de laquelle des mesures de préservation et

de gestion de la lisière seront détaillées. Dans le cas d'une possible détérioration de la lisière, l'OAP doit prévoir des mesures de compensation.

Le maintien du bocage dans le territoire est identifié comme une priorité et il est imposé aux documents d'urbanisme de protéger strictement et durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique et/ou paysagère remarquable.

Enfin, peuvent être valablement citées la prescription du DOO imposant un périmètre inconstructible d'une largeur d'au moins 20 mètres à partir des limites de chaque réservoir de biodiversité aquatique ou humide, ainsi que, conformément aux SDAGE, dans le cas où l'urbanisation ne pourrait pas être évitée ou réduite, la compensation imposée qui « devra être de 2... pour 1 ».

Le DOO pourrait préciser que, pour être équivalentes, les mesures compensatoires doivent être envisagées en priorité sur le site impacté ou à proximité.⁵

Les préconisations du DOO sont donc dans l'ensemble adaptées.

4.4.2. Ressource en eau

Le DOO traduit dans un dispositif réglementaire l'attention particulière affichée par le PADD envers la préservation de la ressource en eau. Il prescrit ainsi une utilisation à des fins agricoles compatible avec la protection édictée et la poursuite de la protection de tous les captages.

L'autorité environnementale note cependant que la protection des captages d'eau potable, élément capital dans la gestion de la ressource en eau, ne donne lieu à aucune échéance, et rappelle que la protection des captages constitue un des outils d'amélioration et de préservation de la qualité de l'eau. Il s'agit d'une obligation légale qui s'impose aux collectivités, dont la mise en œuvre doit être poursuivie.

Au-delà de la question quantitative de la ressource en eau potable (cf. 4.2.2.), le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne pourrait s'engager à suivre en particulier l'évolution du nombre de captages d'eau potable bénéficiant d'une protection, en liaison non seulement avec l'agence de l'eau, mais également avec l'ARS, au titre des indicateurs à suivre pour l'évaluation du ScoT.

Une vigilance particulière devrait être portée à la maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des captages non encore couverts par une protection réglementaire.

En ce qui concerne les eaux usées, le DOO formalise des prescriptions visant l'articulation entre développements urbains et économiques et la capacité des équipements d'assainissement. Il recommande également la réalisation de zonages d'assainissement sur le territoire, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle, ainsi que de schémas directeurs d'assainissement.

L'autorité environnementale note que si le DOO pose que les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation, les systèmes d'assainissement autonome contrôlés sont majoritaires sur le territoire (74%). Par ailleurs, l'état initial a fait ressortir que, sur le territoire de la communauté de communes des Portes de Puisaye-Forterre, la vétusté des réseaux d'eaux usées sur l'ensemble du bassin versant de la Vrille peut être une source de pollution des milieux et des ressources en eau.

L'autorité environnementale recommande donc de préciser les échéances de mise aux normes des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels et rappelle, même si une prescription de cet ordre figure dans le DOO, que toute urbanisation nouvelle est conditionnée par des capacités d'assainissement adaptées (conformément à la directive ERU⁶).

4.4.3. Paysage et cadre de vie

Selon l'évaluation environnementale, le développement urbain risque de provoquer une banalisation des paysages, puisqu'une part des nouvelles constructions viendra s'implanter en périphérie de l'enveloppe urbaine existante. Les zones d'activités économiques présentent en particulier des difficultés d'insertion paysagère notables du fait du gabarit des constructions et de leurs aspects architecturaux.

⁵ TA Grenoble 16 juillet 2015, UR FRAPNA et autres, n° 1406678, 1406933, 1501820

⁶ Eaux résiduaires urbaines

Le projet de SCoT traduit une réelle politique de valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire, qui s'exprime notamment par :

- une protection du paysage (préservation des entités paysagères, mise en valeur des vues remarquables sur le territoire et du patrimoine bâti) ;
- un souci de maîtrise de la banalisation des paysages (respect de l'armature paysagère, intégration dans le paysage des bâtiments agricoles et autres volumes importants) ;
- la mise en valeur des entrées de ville.

L'autorité environnementale souligne le caractère très prescriptif de cette partie du DOO.

4.4.4. Consommation de l'espace

Le PADD porte un projet orienté vers l'accueil de nouvelles populations, en veillant à maîtriser et organiser son développement dans le respect de son identité et de la qualité de son cadre de vie. La limitation de la consommation des espaces agricoles et forestiers est également affichée dans le PADD (axe 2, objectif 2, orientation 1).

Le DOO interdit toute nouvelle construction en secteur d'habitat isolé ou diffus, non continu à un tissu bâti existant, afin de stopper le mitage des espaces agricoles et naturels, à l'exception des extensions des constructions d'annexes, d'habitat léger et d'espaces d'agréments de type piscine ou terrasse par exemple situées sur une parcelle bâtie.

Il est appréciable que le DOO et le rapport de présentation fassent une évaluation du potentiel constructible en renouvellement urbain et en extension urbaine.

Le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne prévoit ainsi de consommer, pour l'habitat, entre 206 et 263 hectares d'ici 2035, dont entre 124 et 158 seront prélevés sur des espaces agricoles et naturels, et entre 82 et 105 hectares au sein de l'enveloppe bâtie. De même, pour les espaces à vocation d'activité, le SCoT permet d'urbaniser 64 hectares à court terme, puis 52 hectares à long terme, soit 116 hectares au total. Une consommation totale d'environ 380 hectares est donc envisagée d'ici 2035.

Le rythme de croissance envisagé dans le scénario retenu nécessite la réalisation de 152 logements/an entre 2016 et 2035, soit 3039 logements, compte tenu du desserrement des ménages, de la croissance démographique et du renouvellement naturel du parc de logements.

Selon le rapport de présentation, la consommation de l'espace est restreinte par la volonté de limiter le nombre de secteurs urbanisables et de les densifier. Il apparaît cependant que le scénario retenu ne permet pas d'optimiser la maîtrise de la consommation de l'espace. En effet, si le DOO prescrit aux « autres communes » et aux pôles de proximité de planifier respectivement entre 40 et 50 % et entre 30 à 40 % de constructions neuves au sein des enveloppes bâties (contre environ 25 % seulement pour la commune de Toucy, pôle d'appui), les objectifs de densité définis pour tous les niveaux de développement urbain se situent entre 10 (densité intermédiaire pour les « autres communes ») et 19 logements par hectare (densité optimisée pour le pôle d'appui).

Ces niveaux ne constituent pas la rupture annoncée par le PADD mais se situent en continuité avec les pratiques antérieures. En effet, les niveaux de densité envisagés pour la commune de Toucy et les pôles intermédiaires correspondent à ceux de l'habitat groupé pavillonnaire qui ont été relevés dans la période antérieure. Le diagnostic territorial a précisé d'ailleurs que ce modèle de développement « en lotissement » regroupe des typologies individuelles de plain-pied et généralement implantées en milieu de parcelle » et que « la densité moyenne de l'habitat individuel groupé est comprise entre 15 et 20 logements par hectare » (page 146). L'autorité environnementale note que l'objectif de densité pour les autres communes n'atteint pas ces niveaux (densité intermédiaire de 10 logements par hectare et densité optimisée de 13 logements par hectare), alors même qu'elles ont vocation à accueillir 2 400 personnes et à prévoir la construction d'environ 1 500 logements (soit la moitié des objectifs de construction d'habitations).

Si l'autorité environnementale note avec satisfaction la volonté du SCoT de stopper l'urbanisation linéaire et diffuse entre les hameaux, dans l'ensemble cependant, elle constate que le DOO ne traduit pas une ambition forte en matière de densité du bâti et de gestion économe de l'espace.

4.4.5. Risques et nuisances

La réduction et la prévention des risques sont abordées dans le volet 1 (partie foncière) du DOO. Celui-ci traduit les ambitions du PADD par l'intermédiaire de plusieurs prescriptions qui visent à garantir la sécurité des habitants du Pays face aux risques tant naturels que technologiques.

S'agissant des risques naturels, plusieurs prescriptions concernent le risque inondation (« éviter toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements », dans les zones soumises à un aléa d'inondation ; réalisation d'études géotechniques complémentaires préalables dans les secteurs affectés par des mouvements de terrain).

Compte tenu du caractère « bien connu mais peu encadré » du risque inondation souligné dans l'état initial (page 156), **le DOO pourrait aller plus loin en prescrivant plus strictement l'inconstructibilité ou la constructibilité sous conditions dans les zones inondables, ainsi que la limitation du développement des secteurs déjà urbanisés en zone inondable**. En l'absence de PPRI opposable sur la quasi-totalité du territoire, il convient d'insister sur l'importance de ce type de prescription, même s'il est rappelé qu'en tout état de cause l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit appliquer les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme sur un terrain soumis à un risque inondation, ou assortir son autorisation de prescriptions spéciales. La responsabilité pénale des acteurs locaux peut être engagée.

D'autres prescriptions concernent le risque technologique. Le DOO prescrit la localisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines, ni aux installations éoliennes, préférentiellement dans des zones dédiées (zones d'activités) afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels.

Plusieurs prescriptions figurant dans le DOO ont pour objet de limiter l'exposition au bruit des habitants (choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'équipements sensibles, mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source et de protection acoustique renforcée). Dans l'ensemble, le SCoT intègre les risques majeurs.

4.4.6. Prise en compte des problématiques relatives à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air

La question de la qualité de l'air renvoie largement à l'organisation des transports et des déplacements.

L'évaluation environnementale indique que le DOO tend à renforcer la mixité fonctionnelle des centres-bourgs et qu'il comporte des prescriptions visant à développer les transports partagés (covoiturage, mutualisation des stationnements, transport à la demande, service de partage entre particuliers...), ainsi qu'une offre de transports en commun qui soit adaptée au profil rural du territoire (maintien de la desserte ferroviaire, desserte des gares et agglomérations voisines en bus/cars...).

Le DOO comporte effectivement une série de « prescriptions » énoncées comme telles sur la thématique de la mobilité, mais dont le caractère véritablement prescriptif est discutable : « signaler », « privilégier », « étudier les possibilités », « encourager », « se mobiliser durablement », « conforter », « étudier la faisabilité »...

Il prescrit également « d'élargir l'offre de transport en direction des gares situées à proximité du territoire (TER et intercity) à partir des pôles du territoire et à proximité des parkings de covoiturage ». Or, il n'apparaît pas que le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne soit une autorité organisatrice de transports. Le Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne ne pourra donc sans doute que se faire le relais d'un besoin auprès des autorités compétentes. Le SCoT semble donc assez dépourvu de mesures concrètes sur l'offre de transport.

L'évaluation environnementale admet par ailleurs l'accroissement inévitable des déplacements motorisés « malgré le soutien aux alternatives à l'automobile », qui « entraînera une augmentation des consommations d'énergie fossile », le territoire devant connaître la mise en circulation de 5 909 véhicules supplémentaires et une hausse de 15 812 tonnes équivalents carbone d'émissions d'ici 2035 (page 121).

Si l'autorité environnementale note les préconisations du DOO visant une amélioration de la performance énergétique du territoire (intégration des principes du bioclimatisme dans la conception des bâtiments et des projets urbains, implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur

les nouvelles constructions), les dispositions affichées ne permettent donc pas de s'assurer de l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la maîtrise des consommations d'énergie, compte tenu des choix opérés en matière d'armature urbaine qui s'inscrivent dans une poursuite des tendances.

5. Conclusion

Par son diagnostic et ses dispositions, le projet de SCoT du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne marque une volonté de préserver les atouts du territoire sur le plan du paysage et de l'environnement. Les grands axes du PADD et du DOO identifient les enjeux environnementaux du SCoT soulignés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic de territoire.

L'autorité environnementale recommande cependant :

- une analyse plus détaillée de l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins futurs induits par le développement du territoire. Les conflits d'usage liés à l'eau pourraient également être identifiés. Une vigilance particulière devra être portée sur la maîtrise de l'urbanisation à proximité des captages non encore couverts par une protection réglementaire.
- de compléter l'analyse de la consommation de l'espace jusqu'à l'année 2016 ;
- d'actualiser le bilan des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation totale d'énergie sur le territoire figurant dans l'état initial, qui date de 2008 ;
- de préciser dans le DOO que, pour être satisfaisantes, les mesures compensatoires en cas de disparition d'une surface de zones humides ou d'altération de leurs fonctions doivent être envisagées en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci ;
- au titre des indicateurs à suivre pour l'évaluation du SCoT, de prévoir :
 - un suivi en continu de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, une évaluation de l'efficacité des mesures prises à l'échelle communale en regard des orientations du SCoT et le cas échéant un ajustement de la stratégie territoriale à mettre en place ;
 - un suivi de l'évolution du nombre de captages d'eau potable bénéficiant d'une protection, en liaison non seulement avec l'agence de l'eau, mais également avec l'ARS ;
- de préciser les échéances de mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif et individuel ;
- de prescrire dans le DOO l'inconstructibilité ou la constructibilité sous conditions dans les zones inondables, y compris pour les secteurs déjà urbanisés

L'autorité environnementale note par ailleurs que si le scénario retenu est de nature à contrecarrer l'urbanisation linéaire et diffuse entre les hameaux, les choix opérés en matière d'armature urbaine s'inscrivent dans une poursuite des tendances actuelles et ne traduisent pas une ambition forte en matière de densité du bâti et de gestion économe de l'espace. Ils ne permettent pas non plus de s'assurer de l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de la maîtrise des consommations d'énergie.

**Le présent avis a été délibéré à Dijon le 1^{er} septembre 2016.
Pour publication conforme,
le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté**



Philippe DHENEIN